

Coronavirus COVID-19 : soutien aux entreprises

Accueil du portail > Covid19-soutien-entreprises > **Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020**

Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020

30/11/2020

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.



@shocky stock.adobe.com

1. Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public

S'agissant des secteurs faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, les restaurants, les bars, les discothèques, les salles de sport, etc. : **pour ces entreprises, le fonds de solidarité sera ouvert et ce quelle que soit leur taille.** Pour le mois de décembre, elles bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- ▶ une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ▶ ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN. **Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe.**

CA de référence

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.**

Gestion des cookies

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu.

2. Pour toutes les entreprises du secteur du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1)

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport \(S1\)](#) [PDF; 127 Ko] qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille**.

Elles pourront bénéficier :

- ▶ d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ▶ ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires mensuel. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

CA de référence

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le **chiffre d'affaires de décembre 2019** ou le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019**.

3. Pour les fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme et des secteurs liés (secteur S1 bis)

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) [PDF; 127 Ko] de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins **50 %** de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires. Sont notamment concernées les activités de commerce de gros, blanchisserie, etc. qui sont indirectement touchées par la crise.

Gestion des cookies

- ▶ Pour les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 décembre 2019, elles devront également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % pendant le 1^{er} confinement, soit avoir subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.
- ▶ Pour les entreprises ayant débuté leur activité après le 1^{er} janvier 2020, elles devront également justifier avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur un mois.

4. Pour toutes les autres entreprises

Pour l'ensemble des entreprises de moins de 50 salariés qui n'appartiennent pas aux secteurs qui viennent d'être évoqués précédemment et qui justifient une perte de **50 %** de leur chiffre d'affaires : **le fonds de solidarité sera prolongé pour le mois de décembre**. Ces entreprises continueront de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1500 €**.

Comment bénéficier du fonds de solidarité ?

Le formulaire pour bénéficier de l'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de décembre sera disponible **courant janvier** sur le site impots.gouv.fr. Les professionnels éligibles doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous « Écrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ».

Presse

Communiqué : [Aides renforcées pour les hôtels, cafés et restaurants](#) - 29/11/2020 [PDF - 600 Ko]

Page actualisée le 29/12/2020

Mentions légales & infos pratiques

- [Contact](#)
- [Plan du portail](#)
- [Mentions légales](#)
- [Politique de confidentialité](#)
- [Accessibilité : totalement conforme](#)
- [Évaluez le portail](#)
- [Répertoire des informations publiques](#)
- [Documents opposables](#)

[Gestion des cookies](#)